

**Fiche d'analyse de la décision :**  
**CCSP (plénière) 7 mai 2024, n° 21003125, B.T c/ ville de Paris**

**Stationnement payant – Contentieux du stationnement payant – Avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) – Recevabilité du recours contentieux – Exigence d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) – Régularité du RAPO – délai d'un mois – exception : cas de force majeure (oui).**

**Résumé :**

La survenance d'un événement présentant le caractère d'un cas de force majeure de nature à faire obstacle à la possibilité, pour le redevable ou son mandataire, de former un recours administratif préalable obligatoire dans le délai d'un mois réglementairement imparti, a pour effet de proroger ledit délai qui doit être décompté à compter de la date à laquelle a cessé cette situation.

**Analyse :**

Il résulte de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales que le redevable qui entend contester un avis de paiement de forfait de post-stationnement dispose d'un délai d'un mois à compter de sa date de notification pour saisir l'administration d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO). L'envoi tardif d'un tel recours préalable est de nature à affecter sa régularité et, par suite, la recevabilité d'un éventuel recours contentieux.

Toutefois, un événement constitutif d'un cas de force majeure (extérieur, imprévisible et irrésistible) est de nature à faire obstacle à la possibilité, pour le redevable ou son mandataire, de former un recours administratif préalable obligatoire dans le délai d'un mois réglementairement imparti.

En cette hypothèse, le délai pour former le RAPO se trouve prorogé, et doit alors être décompté à compter de la date à laquelle a cessé cette situation.

Cf. [CE 11/01/1995, Melle X..., req. N°132583](#) (inédit au Rec.) ;  
Rappr., quant à l'incidence de la force majeure sur le bien-fondé du FPS, [CCSP \(ch.2\) 5 mars 2019, n° 18003862, M. J... c./Ville de Paris](#)